

## ASSEMBLEE DE CORSE

### DELIBERATION N° 2000/185 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE CONVENTION RELATIVE A LA GESTION DE LA MESURE CORTECHS

SEANCE DU 21 DECEMBRE 2000

L'An deux mille, et le vingt et un décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

ALFONSI Nicolas, BONACCORSI Jean-Claude, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CHIARELLI Joseph, CICCADA Vincent, CROCE Laurent, FILIPPI César, GERONIMI Jean-Valère, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LANFRANCHI Mireille, LANTIERI Jean-Baptiste, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOSCONI François, MOTRONI Jean, MOZZICONACCI Madeleine, MURACCIOLI Martin, PATRIARCHE Paul, PIETRI Don Pierre, QUASTANA Paul, RENUCCI Simon, de ROCCA SERRA Camille, ROMITI Gérard, ROSSI José, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, VINCIGUERRA Marie-Jean

#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. ANTONA Joseph à M. BONACCORSI Jean-Claude  
M. COLONNA Jean-Charles à M. de ROCCA SERRA Camille  
M. PIERI Pierre-Timothée à M. JALPI Jean  
M. RUAULT Paul à Mme GRISONI Marie-Thérèse  
M. TIBERI François à M. LUCIANI Toussaint  
M. TOMA Jean-Toussaint à M. PATRIARCHE Paul  
M. ZUCCARELLI Emile à M. ALFONSI Nicolas

#### **ETAIENT ABSENTS : MM.**

ALBERTINI Jean-Louis, ALESSANDRINI Alexandre, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, FELICIAGGI Robert, FERRANDI Jules-Laurent, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, GIACOBBI Paul

### L'ASSEMBLEE DE CORSE

**VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la Commission de la Culture, de l'Education et des Affaires Sociales présenté par Mme Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**ADOpte** la convention d'application entre l'Etat, la Collectivité Territoriale de Corse et l'ANVAR pour la gestion des procédures CORTECHS (convention de formation par la recherche pour les techniciens supérieurs), telle qu'elle figure dans le document annexé à la présente délibération.

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

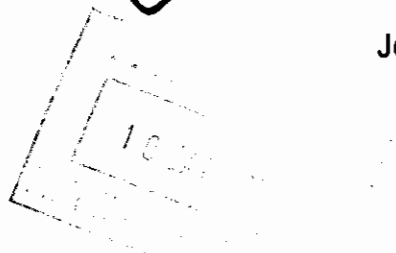
Pour copie certifiée conforme à l'original  
pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

  
**Serge TOMI**

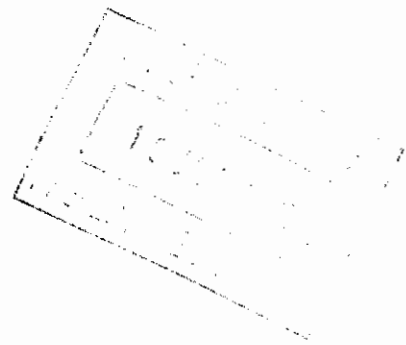
AJACCIO, le 21 décembre 2000

Le Président de l'Assemblée de Corse,

  
**José ROSSI**



# ANNEXE



**CONVENTION D'APPLICATION ENTRE L'ETAT,  
LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ET L'ANVAR  
POUR LA GESTION DES PROCEDURES CORTECHS  
(CONVENTION DE FORMATION PAR LA RECHERCHE  
POUR LES TECHNICIENS SUPERIEURS)**

Entre :

**L'ETAT**

représenté par Monsieur Jean-Pierre LACROIX, Préfet de Corse,

D'UNE PART,

**La COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**

représentée par Monsieur Jean BAGGIONI, Président du Conseil Exécutif,  
sise au 22, Cours Grandval – 20187 AJACCIO Cedex

DE DEUXIEME PART,

Et

**L'AGENCE NATIONALE DE VALORISATION DE LA RECHERCHE**

représentée par Monsieur Philippe JURGENSEN, Président Directeur Général,  
sise au 43, rue Caumartin – 75436 PARIS Cedex 09  
ci après désignée "l'Anvar",

DE TROISIEME PART,

VU le contrat de Plan Etat-Collectivité Territoriale de Corse 2000-2006 signé le 1<sup>er</sup> février 2000 et notamment la sous-mesure 7.3 – innovation, valorisation et transfert,

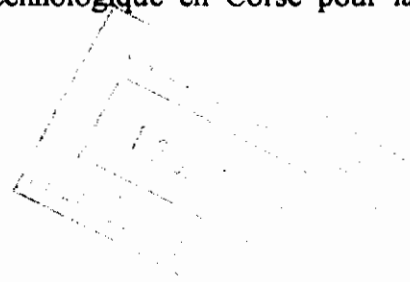
VU la convention cadre signée le 24 mars 2000 entre l'Etat et l'Anvar relative notamment à la gestion des conventions de formation par la recherche pour les techniciens supérieurs (CORTECHS),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2000/88 AC de l'Assemblée de Corse en date du 30/06/2000 relative au développement technologique et au transfert de technologie pour la période 2000-2006,

VU la convention cadre entre l'Etat, la Collectivité Territoriale de Corse et l'Anvar définissant la politique de soutien au développement de l'innovation technologique en Corse pour la période 2000-2006, signée le 3 octobre 2000,

**il est convenu ce qui suit :**



## **PREAMBULE**

Comme indiqué dans le préambule de la précitée convention-cadre Etat-Collectivité Territoriale de Corse-Anvar annexée au Contrat de Plan Etat-Collectivité Territoriale de Corse pour la période 2000-2006, l'Etat, la Collectivité Territoriale de Corse et l'Anvar sont soucieux de soutenir l'innovation et le transfert de technologie sous toutes leurs formes et décidés à apporter leur concours aux projets innovants, ils souhaitent favoriser l'émergence d'un véritable secteur d'innovation technologique au profit des entreprises et entendent créer les conditions nécessaires à l'accompagnement des investissements des entreprises dans ce secteur.

L'innovation peut se développer dans les pme-pmi d'autant plus facilement qu'elles disposent en leur sein des ressources humaines formées et compétentes, capables de développer des programmes d'innovation.

L'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse, en partenariat avec l'ANVAR et de façon complémentaire à ses propres interventions, souhaitent consentir un effort particulier pour favoriser l'intégration de nouvelles compétences technologiques dans les pme-pmi régionales.

A ce titre, l'Etat a mis en place et finance la procédure d'aide CORTECHS s'adressant aux entreprises et destinée à faciliter le recrutement des porteurs de ces nouvelles compétences.

Cette procédure fait l'objet d'une fiche descriptive jointe en annexe.

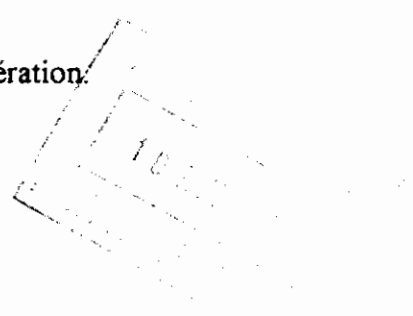
La Collectivité Territoriale de Corse souhaite s'associer à cette démarche, en favorisant l'accompagnement financier dans les entreprises du recrutement de personnels spécialisés pour l'innovation et notamment de techniciens supérieurs (Bac + 2 ou équivalent) pour mener un programme de recherche ou de développement technologique, selon les critères définis par l'Etat et par l'Anvar.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention d'application a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre et de financement par la Collectivité Territoriale de Corse de la procédure CORTECHS en Corse, ainsi que prévu à l'article 10 de la convention cadre Etat-Collectivité Territoriale de Corse-Anvar annexée au Contrat de Plan Etat-Collectivité Territoriale de Corse 2000-2006

Elle définit à ce titre : -

- la nature des programmes éligibles,
- la nature des bénéficiaires,
- les modalités d'instruction et d'attribution des aides,
- le dispositif de promotion et d'évaluation,
- les missions de l'Anvar et les modalités de sa rémunération.



## **ARTICLE 2 – MISSION DE L'ANVAR**

La Collectivité Territoriale de Corse donne mission à l'ANVAR, qui l'accepte, :

- d'assurer la promotion de la procédure CORTECHS auprès des bénéficiaires potentiels (entreprises, jeunes diplômés, centres de formation et de recherche,...) par tous les moyens et notamment en organisant des actions d'information et d'animation,
- d'instruire les demandes des entreprises et de préparer les dossiers soumis aux comités d'attribution,
- de gérer les conventions passées avec les entreprises bénéficiaires,
- d'assurer le suivi des projets d'innovation des entreprises,
- de veiller au bon déroulement des projets et au respect des termes des conventions,
- de mettre en place, le cas échéant, les formations prévues dans les procédures,
- de réaliser des bilans de chaque procédure au moins tous les deux ans.

## **ARTICLE 3 – ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS A L'ANVAR**

### **3-1 Modalités d'attribution des subventions de la Collectivité Territoriale de Corse à l'Anvar**

La Collectivité Territoriale de Corse alloue à l'Anvar une subvention annuelle dont les plafonds sont déterminés dans le cadre de la programmation suivante pour la période 2000-2006 établie en fonction d'un nombre prévisible annuel de conventions CORTECHS :

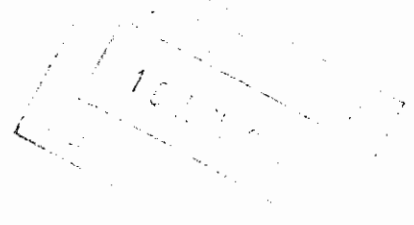
- Année 2000 : 13.910 euros (plafond d'aide pour 1 convention CORTECHS majoré de la rémunération de l'Anvar)
- Année 2001 : 27.820 euros (plafond d'aide pour 2 conventions CORTECHS majoré de la rémunération de l'Anvar)
- Année 2002 et suivantes : 41.730 euros (plafond d'aide pour 3 conventions CORTECHS majoré de la rémunération de l'Anvar)

### **3-2 Modalités de versements des crédits de la Collectivité Territoriale de Corse**

Le versement des crédits de la Collectivité Territoriale de Corse s'effectuera de la façon suivante :

Chaque année, en fin d'exercice, sur présentation d'un compte-rendu d'activité final et d'un état récapitulatif des dépenses engagées, signés par le Délégué Régional de l'ANVAR

Les crédits de la Collectivité Territoriale de Corse seront versés sur le compte ouvert au nom de Monsieur l'Agent Comptable de l'ANVAR, CCP n° 0915151 K 020 22 Paris.



#### **ARTICLE 4 – REMUNERATION DE L'ANVAR**

Pour assurer les missions prévues à l'article 2 de la présente convention, l'ANVAR percevra une rémunération fixée forfaitairement à 7 % de l'ensemble des dépenses réalisées pour la mise en œuvre de la procédure (y compris celles correspondant à sa rémunération).

#### **ARTICLE 5 - EXAMEN DES DOSSIERS DES ENTREPRISES**

L'ensemble des dossiers de candidatures présentés par les entreprises seront examinés par un comité régional de sélection présidé par le Préfet de Région. En cas d'empêchement, le Préfet sera représenté par le Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie qui présidera le Comité.

Ce Comité comprend le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Corse ou son représentant, le Trésorier Payeur Général ou son représentant, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant, le Délégué Régional de l'Anvar ou son représentant, le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant, le Recteur d'Académie ou son représentant et le Directeur Régional de la Banque de France ou son représentant.

Des personnalités qualifiées peuvent être invitées à participer aux réunions du Comité.

Dans les huit jours suivant la tenue d'un comité régional de sélection, l'Anvar adressera à la Collectivité Territoriale de Corse un relevé récapitulatif de l'ensemble des conventions décidées pour le comité considéré. En retour, la Collectivité Territoriale de Corse fera connaître, sous 30 jours, le choix des conventions retenues pour l'imputabilité de ses crédits. A défaut de réponse dans les délais impartis, l'imputabilité se fera sur les crédits de l'Etat, dans la limite des crédits disponibles.

En cas d'absence de réponse de la Collectivité Territoriale de Corse au plus tard le 30 novembre de l'exercice en cours, l'imputabilité des crédits de la Collectivité Territoriale de Corse sera faite automatiquement sur les dossiers dont les décisions sont les plus récentes.

#### **ARTICLE 6 - VERSEMENT DES SUBVENTIONS AUX ENTREPRISES**

Les subventions dues aux entreprises bénéficiaires sont versées par l'ANVAR en deux tranches : 50 % à la signature du contrat et 50 % à la fin du contrat sur présentation des justificatifs de l'ensemble des dépenses réalisées.

#### **ARTICLE 7 - CONTROLES ET REVERSEMENTS**

L'ANVAR s'assure du bon emploi des fonds versés et exige de l'entreprise le remboursement des sommes qui n'auraient pas été utilisées conformément à l'objet du contrat.

Au cas où le suivi d'une convention ferait apparaître un écart important entre les objectifs fixés et les conditions de réalisation, l'ANVAR se réserve la possibilité de suspendre cette convention ou d'y mettre fin, selon des modalités adaptées, après consultation de l'Etat et de la Collectivité Territoriale de Corse.

## **ARTICLE 8 - ENGAGEMENTS COMPLEMENTAIRES DE L'ANVAR**

L'ANVAR s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions prévues,
- à fournir aux services de l'Etat et de la Collectivité Territoriale de Corse, sur leur demande ou de sa propre initiative, toute information complémentaire à celles prévues à l'article 3 permettant le suivi et l'évaluation des procédures,
- à faire mention, dans toute communication liée aux projets financés par ces procédures, du concours financier de l'Etat et/ou de la Collectivité Territoriale de Corse.

## **ARTICLE 9 - MODIFICATIONS**

La présente convention peut faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

## **ARTICLE 10 - EFFET DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et de sa transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité et prend normalement fin au 31 décembre 2006.

Elle peut être dénoncée avant son terme par l'une ou l'autre des parties, moyennant un délai de préavis de trois mois.

En cas de non respect par l'une des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par les autres parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de cessation des relations contractuelles, l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse s'engagent à mener jusqu'à leur terme les dossiers en cours d'instruction.

## **ARTICLE 11 - ANNEXE**

L'annexe fait partie intégrante de la présente convention et a même valeur contractuelle.

Fait à Ajaccio, le

en trois exemplaires originaux.

Pour l'Etat,

Pour la Collectivité Territoriale  
de Corse,

Pour l'ANVAR

le Préfet de Région

Le Président du Conseil Exécutif

Le Président Directeur Général

Vu, le Trésorier Payeur Général



# **ANNEXE A LA CONVENTION ENTRE L'ETAT, LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ET L'ANVAR**

## **PROCEDURE "CONVENTIONS CORTECHS"**

Les ressources humaines, en particulier les techniciens supérieurs, jouent un rôle primordial dans le processus d'innovation des petites entreprises.

Le financement conjoint par l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse des Conventions de Recherche pour Techniciens Supérieurs constitue une incitation au renforcement de ce vecteur d'innovation.

Les Conventions de Recherche pour Techniciens Supérieurs, appelées CORTECHS, sont des aides à l'innovation et à la formation destinées aux petites entreprises afin de leur permettre de franchir une étape, notamment technologique, grâce à :

- la réalisation d'un projet d'innovation,
- le renforcement des ressources humaines par l'enrichissement de l'expérience et de la formation du technicien à qui est confiée la réalisation du projet,
- l'ouverture à des compétences extérieures par la collaboration avec un centre de compétences (IUT, école d'ingénieurs, centre de transfert de technologies ou tout laboratoire de recherche, ...).

### **LA CONVENTION CORTECHS**

La convention dite "CORTECHS" est passée entre :

- l'ANVAR, qui assure le rôle d'opérateur régional,
- l'entreprise qui recrute le technicien supérieur appelé à contribuer, dans cette entreprise, à la réalisation du projet innovant,
- le centre de compétences qui assure l'encadrement scientifique et technique du projet.

Une convention CORTECHS est passée pour une durée d'un an et n'est pas renouvelable pour un même technicien. Elle prévoit le versement à l'entreprise d'une subvention plafonnée à 13.000 euros correspondant à 50% du total des dépenses éligibles, à savoir :

- le salaire du technicien supérieur et les charges sociales afférentes,
- les formations externes du recruté,
- la rémunération du centre de compétences.

Chaque convention prévoit, pour un technicien nommé désigné :

- la date d'effet,
- le projet de l'entreprise et la part que le technicien prendra dans sa réalisation,
- les modalités d'intervention et de rémunération du centre de compétences,
- les conditions de suivi de la formation du technicien spécifique à la procédure CORTECHS.

## **LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

Pour bénéficier d'une subvention au titre de la procédure CORTECHS, les partenaires du projet d'innovation satisfont aux conditions suivantes :

### **l'entreprise :**

- c'est une entreprise de droit français à caractère industriel ou ayant une activité de services aux entreprises industrielles,
- elle est implantée en Corse et compte moins de 2000 personnes dans l'ensemble de ses établissements, avec une priorité donnée aux entreprises de moins de 500 personnes,
- elle ne peut cumuler l'aide CORTECHS avec aucune autre aide publique à l'emploi pour le même technicien. Cette disposition ne vise que les soutiens financiers à l'exception des aides fiscales et d'éventuels autres avantages spécifiques,
- elle peut bénéficier de plusieurs aides CORTECHS simultanément, sous réserve qu'il s'agisse de projets différents et que chaque convention corresponde à une création effective de poste

### **le technicien supérieur :**

- c'est un diplômé titulaire d'un DUT, d'un BTS, d'un diplôme ou d'un titre équivalent,
- il est recruté par l'entreprise spécialement pour le projet décrit dans la convention avec un contrat de travail, CDI en priorité ou CDD, qui prendra effet au plus tard à la signature de la convention,
- il est recruté par l'entreprise spécialement pour le projet décrit dans la convention,
- il doit consacrer au moins 60% de son activité à la réalisation de ce projet.

### **le centre de compétences :**

- c'est de préférence l'une des structures suivantes : IUT, école d'ingénieurs, centre de transfert de technologie, laboratoire de recherche, centre technique,
- il est de préférence implanté en Corse. Toutefois le recours à des centres spécialisés, quelle que soit leur implantation, est possible en fonction des besoins des entreprises,
- le centre désigne une personne responsable de l'encadrement du technicien,
- la convention liant le centre de compétence et l'entreprise prévoit de façon explicite les modalités de la collaboration.

### **le projet :**

- il a un caractère innovant pour l'entreprise,
- il a pour objet une innovation de procédé, de produit ou de service, la réalisation d'équipements de mesures ou d'analyse nouveaux, la conception et/ou la réalisation de moyens d'essai ou de production, un transfert de technologies, une action qualité, ou tout autre projet de développement de l'entreprise,
- il est décrit dans le dossier de candidature de l'entreprise avec toute la précision nécessaire, afin de faire notamment ressortir son caractère réellement novateur pour l'entreprise.

\* \* \* \* \*

\* \* \* \* \*